

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2012
2. Pétition n° 299 "Och mir si Lëtzebuerg"
- Suivi du dossier
3. Pétition n° 305 s'opposant à l'installation d'un centre de soins pour cygnes à Stadtbredimus
- Suivi du dossier
4. Pétition n° 308 contre le trafic des mineurs à des fins sexuelles
- Suivi du dossier
5. Pétition n° 309 contre la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz
- Suivi du dossier
6. Pétition n° 312 concernant la décharge pour ancienneté pour les chargés de cours
- Conclusions de la Commission
7. Pétition n° 313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques
- Suivi du dossier
8. Pétition n° 318 "Pas d'armes pour les atrocités"
- Examen de la pétition
9. Proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés
10. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Marie-Josée Frank, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot

remplaçant M. Marc Angel, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis
remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, Mme Marie-Josée Frank, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2012

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. Pétition n° 299 "Och mir si Lëtzebuerg"

- Suivi du dossier

Alors que la lettre du 29 mars 2012 adressée à la Fédération des Artisans est restée sans réponse, les membres de la Commission des Pétitions décident que la procédure concernant cette pétition est à considérer comme étant close.

3. Pétition n° 305 s'opposant à l'installation d'un centre de soins pour cygnes à Stadtbredimus

- Suivi du dossier

Alors que la lettre du 29 mars 2012 adressée au pétitionnaire est restée sans réponse, les membres de la Commission des Pétitions décident que la procédure concernant cette pétition est à considérer comme étant close.

4. Pétition n° 308 contre le trafic des mineurs à des fins sexuelles

- Suivi du dossier

Alors que la lettre du 15 février 2012 adressée aux pétitionnaires est restée sans réponse, les membres de la Commission des Pétitions décident que la procédure concernant cette pétition est à considérer comme étant close.

5. Pétition n° 309 contre la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz

- Suivi du dossier

M. le Président rappelle que grâce à la publication des documents relatifs à l'instruction de la pétition sur le site Internet de la Chambre, différentes associations ont fait parvenir leur prise

de position, à savoir l'Association luxembourgeoise des sages-femmes ainsi que le Comité luxembourgeois pour l'UNICEF. La Commission des Pétitions dispose en outre d'une réaction des pétitionnaires au sujet du procès-verbal relatif à la visite du CHdN. La prise de position demandée au Directeur général du CHdN est parvenue à la Commission le 22 mai 2012 et reste d'ailleurs assez sommaire.

De l'instruction de la pétition, M. le Président retient les conclusions suivantes :

- Il y a lieu de constater une médicalisation des accouchements au Luxembourg, notamment avec un taux de césariennes élevé de 30% et donc largement supérieur au seuil indiqué par l'OMS selon lequel 15% des accouchements par césarienne seraient médicalement justifiées.
- L'objet de la pétition n'est pas motivé par des critères géographiques, mais les pétitionnaires critiquent que suite à la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz, il n'y a plus de maternité au Luxembourg qui prône des méthodes d'accouchement douces.
- L'idée d'une maison spécialisée de naissance (« Geburtshaus ») mérite d'être discutée de même que l'encadrement des accouchements à domicile par les sages-femmes.

M. le Président propose à ce que la Commission adopte un rapport succinct au sujet de la pétition et prépare une résolution invitant la commission sectorielle compétente en la matière, à savoir la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, d'organiser un débat d'orientation au sujet de la philosophie des accouchements au Luxembourg.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'idée du débat d'orientation a l'avantage de placer l'objet de la pétition dans un contexte plus général qui concerne dès lors toutes les maternités et non seulement celle du CHdN.
- Il faudrait élaborer un catalogue de critères en vertu duquel les grossesses à risque sont déterminées. Il va de soi que l'accouchement des grossesses à risque ne pourra pas avoir lieu dans une maison de naissance.
- Il faudrait examiner les répercussions financières des naissances à domicile et notamment comparer ce coût à celui d'un accouchement par césarienne.

Quant à la proposition du débat d'orientation, les membres de la Commission décident de trancher ce point définitivement lors d'une des prochaines réunions en octobre.

6. Pétition n° 312 concernant la décharge pour ancienneté pour les chargés de cours

- Conclusions de la Commission

Lors de la réunion de la Commission du 4 janvier 2012, M. le Président avait évoqué, en tant que solution de compromis, l'idée d'une décharge en fonction de l'âge et de l'ancienneté du chargé. Cette solution aurait l'avantage que seuls les chargés ayant enseigné pendant une certaine durée auraient droit à une décharge pour ancienneté. Ainsi, le nombre de nouveaux bénéficiaires de la décharge resterait limité.

Le groupe parlementaire LSAP se prononce en faveur de cette proposition qui consiste dans une combinaison de l'âge et des années de service du chargé en vue d'accorder une décharge. Il s'agit dès lors de déterminer une clé de répartition pour l'attribution de

décharges. Le représentant du groupe LSAP souligne néanmoins que cette décharge supplémentaire entraînerait la création de postes supplémentaires.

Le groupe parlementaire CSV n'est pas en faveur de cette solution de compromis. La représentante de groupe CSV renvoie aux arguments avancés par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lors de l'échange de vues avec la Commission des Pétitions le 7 décembre 2011, à savoir :

- L'augmentation des bénéficiaires des décharges entraînerait la création de postes supplémentaires, ce qui est difficilement justifiable dans le contexte économique actuel.
- Par l'augmentation du nombre d'instituteurs dans l'enseignement fondamental, le Ministère évite de recruter des chargés de cours et poursuit l'objectif de réduire leur nombre au cours de années.
- Dans le cadre de la réforme en matière statutaire de la fonction publique, une nouvelle possibilité d'accès à la fonction publique est prévue avec le principe de la validation des acquis par l'expérience. Les chargés de cours auront ainsi une possibilité de fonctionnarisation selon des critères définis et pourront bénéficier en tant que fonctionnaires de toutes les décharges en vigueur.

Le groupe parlementaire CSV comprend le malaise qui existe en vertu de l'attribution de décharges à seulement une partie du corps enseignant, en estimant toutefois que ce problème devra être réglé dans le contexte de la réforme en matière statutaire de la fonction publique telle que proposée par Mme la Ministre.

Tout en rappelant que le groupe parlementaire déi gréng est en faveur de la solution proposée, M. le Président donne à considérer que les discussions avec la Ministre de l'Education nationale se déroulaient sous l'hypothèse d'accorder à tout chargé de cours la même décharge pour ancienneté que celle des enseignants-fonctionnaires. Ce n'est que dans la réunion du 4 janvier 2011 que la solution de compromis a été présentée. Le groupe parlementaire déi gréng est dès lors d'avis qu'il faudrait inviter le Gouvernement par voie de motion à trouver une solution pour les chargés de cours.

Le groupe parlementaire CSV insiste cependant à ce qu'une solution pour les chargés soit envisagée dans un contexte plus global, à savoir celui de la réforme de la fonction publique. Par ailleurs, un représentant du groupe CSV souligne que la création d'un nombre considérable de postes supplémentaires n'est pas justifiable dans l'état actuel des finances publiques.

M. le Président s'interroge sur ce mode de calcul hypothétique alors qu'aucune décision n'a encore été prise sur les modalités détaillées des décharges. Il conclut que ce calcul ne peut se baser que sur l'attribution d'une décharge identique à celle des enseignants-fonctionnaires, à savoir une première leçon de décharge à l'âge de 45 ans sans prise en considération des années de service.

Le groupe parlementaire DP est en faveur de la solution de compromis. Le représentant du groupe DP s'interroge d'ailleurs sur le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de la réforme de la fonction publique. Il estime que l'objet de la pétition est un problème de nature sectorielle qui devrait être résolu dans les meilleurs délais.

La Commission constate que tous les groupes parlementaires admettent qu'il y a effectivement une situation inégalitaire en ce qui concerne les décharges pour ancienneté. Les membres de la Commission n'arrivent cependant pas à se mettre d'accord sur une

proposition commune en vue de résoudre ce problème. Alors que le groupe parlementaire CSV souhaite attendre la réforme en matière statutaire de la fonction publique, les groupes parlementaires LSAP, DP et déi gréng se prononcent pour une solution immédiate et souhaitent inviter le Gouvernement à élaborer un modèle d'attribution des décharges pour ancienneté aux chargés de cours qui prenne en compte non seulement l'âge de l'enseignant, mais également les années de services.

La Commission décide de reporter une conclusion au sujet de cette pétition et de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission au cours du mois d'octobre 2012.

7. Pétition n° 313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques

- Suivi du dossier

Dans le cadre des travaux parlementaires au sujet du projet de loi 6330, le Gouvernement s'est déclaré d'accord à ce que les photos d'identité peuvent toujours être prises par des photographes professionnels. La Commission décide de tenir cette pétition en suspens et d'attendre les résultats des travaux parlementaires.

8. Pétition n° 318 "Pas d'armes pour les atrocités"

- Examen de la pétition

La pétition sous examen a pour objet de soutenir le Gouvernement dans les négociations du Traité sur le commerce des armes des Nations Unies.

La Commission constate que la pétition a été remise le jour de l'heure d'actualité sur les négociations en vue d'un Traité sur le Commerce des Armes, à savoir le 27 juin 2012. Au cours de ce débat, le Gouvernement a souligné son engagement en vue de négocier un Traité efficace.

La pétition est renvoyée pour avis à la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

9. Proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés

Afin d'imposer un délai de réponse aux membres du Gouvernement en matière de pétition, la Commission des Pétitions propose une modification de l'article 155 dans la teneur qui suit :

« **Art. 155.-** (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) Si elle décide de demander une prise de position, ~~suivant le cas, soit de les renvoyer~~ à un Ministre, celle-ci est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

(4) La Commission des Pétitions peut encore renvoyer une pétition ~~ou~~ à une autre commission de la Chambre, ~~soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.~~ »

Conformément à l'article 203 du Règlement de la Chambre des Députés, cette proposition de modification est envoyée à la Conférence des Présidents (cf. courrier en annexe).

10. Divers

- Au cours de la réunion du 3 octobre 2012, la Commission aura un échange de vues, dans le cadre de l'instruction de la **pétition n°316**, avec **M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures** et avec **M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** au sujet de l'emploi des pesticides au Luxembourg et la marge de manœuvre du Gouvernement en matière d'interdiction de certains produits de pesticides de **9h à 9h45**. De **9h45 à 10h30**, la Commission procédera à un échange de vues avec **M. le Ministre des Finances** et **M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** au sujet des taux de TVA sur les engins agricoles d'occasion et les engins neufs, ceci dans le cadre de l'instruction de la **pétition n°317**.

- Une prochaine réunion est prévue pour le **17 octobre 2012** à 9h.

- La réunion initialement prévue pour le 26 septembre 2012 est annulée.

Luxembourg, le 18 juillet 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Camille Gira

Annexe :

- Courrier du Président de la Commission des Pétitions au sujet de la proposition de modification de l'article 155 de la Chambre des Députés.



Luxembourg, le 11 juillet 2012

Dossier suivi par Mme Anne Tescher
Service des Commissions
Tél.: 466 966 264
Courriel : atescher@chd.lu

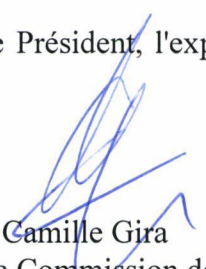
Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne : Proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la
Chambre

Monsieur le Président,

Suite à une décision unanime prise par la Commission des Pétitions au cours de sa réunion de ce jour et conformément à l'article 203 du Règlement interne, je vous prie de trouver en annexe une proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre que je vous saurais gré de bien vouloir transmettre à la Conférence des Présidents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Camille Gira

Président de la Commission des Pétitions

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 11 juillet 2012



Anne Tescher
Secrétaire de la Commission des Pétitions

Chapitre 7

Des pétitions

Art. 154.- (1) Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

(3) Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(4) Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

(5) Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

(6) Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des Pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(7) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(8) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

Art. 155.- (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) Si elle décide de demander une prise de position, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre, celle-ci est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

(4) La Commission des Pétitions peut encore renvoyer une pétition ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.

GIRA P.
KAYS A.
Président
E. Berger
Dion Odie
Dobu